



Bruxelles, le 20.12.2023  
C(2023) 9184 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 20.12.2023**

**relative au financement de la mesure particulière en faveur de la Tunisie pour 2023**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.12.2023

## relative au financement de la mesure particulière en faveur de la Tunisie pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action de la mesure particulière en faveur de la Tunisie, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2023.
- (2) L'aide envisagée devrait respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) La présente mesure particulière n'est pas fondée sur des documents de programmation comme l'exige en principe l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947. Cela est justifié par le fait que le nouveau programme indicatif multi-annuel UE-Tunisie 2021-2027 (PIM) est en cours d'élaboration. Il ne peut pas encore être adopté car il sera finalisé sur la base des futures priorités de partenariat UE Tunisie, qui sont en cours de négociation.

Un Programme Indicatif Multi-Annuel (PIM) UE-Tunisie a été élaboré pour la période 2021-2027 et sera présenté pour adoption dès l'endossement des nouvelles Priorités Stratégiques UE-Tunisie 2021-2027 par l'UE et le Gouvernement tunisien. D'ici là, les Priorités Stratégiques UE-Tunisie 2018-2020 ont été prolongées<sup>4</sup>. Le cas échéant, suite à l'adoption du PIM, la mesure particulière qui fait l'objet de la présente décision pourra

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision (UE) 2021/1856 du Conseil du 18 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, concernant la prorogation de la validité des priorités stratégiques UE-Tunisie jusqu'à l'adoption par le Conseil d'association de nouvelles priorités stratégiques actualisées.

être modifiée afin de s'aligner sur le PIM. Les Priorités Stratégiques 2018-2020 sont les suivantes: (i) Développement socio-économique inclusif et durable, (ii) Démocratie, bonne gouvernance et droits de l'Homme, (iii) Rapprochement entre les peuples, mobilité et migration, et (iv) Sécurité et lutte contre le terrorisme.

- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure particulière à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Voisinage » consistent à soutenir la stabilité macroéconomique de la Tunisie.
- (5) L'action intitulée « Programme d'appui aux réformes macroéconomiques en Tunisie» (PARME) vise à renforcer les réformes en matière de gestion des finances publiques et à améliorer le climat des affaires et des investissements en Tunisie.
- (6) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (7) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IVDCI pour le voisinage.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*La mesure*

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre de la décision d'exécution de la Commission relative au financement de la mesure particulière en faveur de la Tunisie pour 2023, présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action figurant en annexe.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2023 est fixé à 150 000 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits sur la ligne 14.020110 du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations<sup>5</sup> ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles

---

<sup>5</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 20.12.2023

*Par la Commission*  
*Olivér VÁRHELYI*  
*Membre de la Commission*